

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28.09.2016

<u>Présents</u> :	M. A. FAUCONNIER, M <sup>me</sup> de DORLODOT et M. F. BRANCART, M. HECQUET M <sup>me</sup> NETENS, MM. DELMÉE, THIRY, M <sup>me</sup> PIRON, MM. DE GALAN, RIMEAU, M <sup>me</sup> HUYGENS, MM. VAN HUMBEECK, HANNON et VAN EESBEEK, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevins ; Président du C.P.A.S. ;  Conseillers ; Directeur général.
<u>Excusés</u> :	MM. TAMIGNIAU et LACROIX, M <sup>mes</sup> DEKNOP, BUELINCKX et M. RACE	Échevins ; Conseillers ;
<u>Excusée pour le début de la séance</u> :	M <sup>me</sup> N. BRANCART,	Conseillère ;
<u>Légalement empêchée et en congé</u> :	M <sup>me</sup> MAHY,	Conseillère.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20h08', en l'absence de tout public.

---

### **Article 1<sup>er</sup> :** **Remplacement de Madame Salomé MAHY, Conseillère communale du groupe ECOLO, empêchée et temporairement en congé (article L1122-6 §§ 1 et 3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié) : information.**

---

1. Madame la Conseillère Salomé MAHY a donné naissance à un deuxième enfant le 30 août 2016. En vertu de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les mandataires locaux féminins relevant du champ d'application de la loi précitée et qui se trouvent en période de protection de la maternité se voient dans l'impossibilité de continuer à exercer leur mandat (celui de conseillère communale, en l'espèce).
2. Suivant faculté offerte par le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, en son article L1122-6 §1<sup>er</sup>, cette Conseillère a notifié au Collège un congé prenant fin le 13 janvier 2017. Cette autorité en a pris connaissance en réunion hebdomadaire du 23 septembre 2016 [suivant le procès-verbal de ladite réunion en son 4<sup>ème</sup> objet].
3. Parallèlement, par lettre datée du 7 septembre 2016 et reçue à l'administration communale le 16 septembre 2016, MM. Patrick DELMÉE, Pasqual RIMEAU et Jean-Luc VAN HUMBEECK, Conseillers communaux du groupe ECOLO, ont fait usage de la faculté offerte par le Code précité en son article L1122-6 § 3 et ont donc demandé le remplacement temporaire de Madame MAHY par la candidate déclarée première suppléante de la liste n° 1 (ECOLO) lors des élections communales du 14 octobre 2012.  
Cette demande est recevable puisque, conformément à l'article L1122-6 § 2 du Code précité, elle est introduite par *"la majorité des membres du groupe auquel [...] appartient"* l'élue dont le remplacement temporaire est sollicité. Le groupe ECOLO au sein du Conseil communal comporte quatre élus (par rapport à ce nombre, la majorité est bien égale à 3).
4. Suivant les résultats des élections communales du 14 octobre 2012, validés par le Collège provincial, c'est Madame Anne DORSELAER qui a été déclarée première suppléante de la liste ECOLO.  
Dont acte.

---

### **Article 2 :** **Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation (temporaire) d'une Conseillère communale (Madame Anne DORSELAER, première suppléante du groupe ECOLO).**

---

L'assemblée reçoit communication d'un rapport dressé en date du 19 septembre 2016 (réf. 172.22/20160919/AF/ML) par M. le Bourgmestre sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilités concernant Madame Anne DORSELAER, appelée temporairement à exercer le mandat de Conseillère communale effective en remplacement de Madame Salomé MAHY.

Présente dans la salle de réunion, Madame DORSELAER prête aussitôt entre les mains de M. A. FAUCONNIER le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, qui s'énonce comme suit :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge* ».

Le Président de séance la déclare installée dans sa fonction de Conseillère communale membre effectif de l'assemblée jusqu'au 13 janvier 2017.

Dont acte.

---

### **Article 3 :** **Décision de l'autorité de tutelle compétente concernant une délibération du Conseil communal : communication du Collège au Conseil.**

---

En application des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié, l'assemblée reçoit communication de l'arrêté d'approbation du 18 août 2016 [références : DGO5/O50006/bisso\_mur/112392] de Monsieur le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie portant sur *la redevance pour certains services offerts au sein de l'école communale pour l'année scolaire 2016-2017*.

Ce règlement avait été adopté par l'assemblée en séance du 29 juin 2016.  
Dont acte.

---

**Article 4 : Élaboration du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2017. Circulaire à délivrer au Centre [autorité subordonnée] par la commune [autorité de tutelle en la matière] : approbation.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne, et plus spécialement son article 112bis ;

Vu la circulaire (28 février 2014) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative aux pièces justificatives à présenter par les C.P.A.S. dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et plus spécialement sa page 13 ;

Vu la Circulaire du 30 juin 2016 (publiée au *Moniteur belge* du 20 juillet 2016) de M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, *relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017*, et plus spécialement sa section relative aux dépenses ordinaires de transfert, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

*"Je vous invite, en tant qu'autorité de tutelle sur les C.P.A.S., à leur adresser une circulaire relative à l'élaboration de leur budget pour l'exercice 2017. Un modèle de circulaire sera mis à votre disposition sur le portail des pouvoirs locaux.*

*Il est évident que la circulaire n'empêche pas d'organiser une concertation spécifique avec votre C.P.A.S., afin de fixer le taux de consommation de la balise d'investissement par le C.P.A.S. et le niveau de la dotation communale.*

*Je me permets de vous rappeler que tous les principes applicables aux communes peuvent être applicables mutatis mutandis aux C.P.A.S. En aucun cas, cette circulaire ne peut modifier les dispositions du règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. [...]" ;*

Vu le modèle de circulaire proposé par la Région, tel que consultable en ligne à l'adresse [http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/webdav/site/dgpl/shared/Circulaires/Finances\\_communales/Circ%20mod%C3%A8le%20CPAS.docx](http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/webdav/site/dgpl/shared/Circulaires/Finances_communales/Circ%20mod%C3%A8le%20CPAS.docx) (document en 11 pages, tel qu'annexé à la présente délibération) ;

Considérant que la section V de ce modèle, sous l'intitulé *Plan de gestion* est sans objet pour Braine-le-Château puisque la commune n'est pas sous plan de gestion ;

Où le Directeur général en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter, telle qu'annexée à la présente délibération, mais avec la réserve dont question ci-dessus ("plan de gestion"), la circulaire à délivrer au C.P.A.S. en vue de l'élaboration de son budget de l'exercice 2017, laquelle circulaire lui livre les directives à suivre dans ce cadre.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération, avec son annexe, sera adressée sans délai à M. le Président du C.P.A.S., au Directeur général et à la Directrice financière du Centre.

---

**Article 5 : Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château). Budget pour l'exercice 2017: réformation [185.30.1].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Vu le Décret du 13 mars 2014 (*Moniteur belge* du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du 18 juillet 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant qu'en séance du 25 mai 2016, il a réformé le Compte de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) pour l'exercice 2015 [tel que réformé, ledit Compte présentait un résultat comptable (excédent) de 10.774,00 EUR];

Vu le Budget de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) pour l'exercice 2017, arrêté par le Conseil de Fabrique de cette paroisse le 10 juin 2016 et reçu à l'Administration communale le 22 août 2016;

Vu les pièces justificatives annexées à ce Budget (fiche signalétique + tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires + état détaillé de la situation patrimoniale + relevé des célébrations culturelles prévues avec les tarifications d'application);

Considérant que ce Budget et ses pièces justificatives ont été transmis simultanément à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen;

Considérant que ce Budget présente les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	19.120,89 EUR
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.345,89 EUR
Recettes extraordinaires totales	11.982,11 EUR
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	7.800,00 EUR
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.182,11 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.675,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.628,00 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.800,00 EUR
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
<b>Recettes totales</b>	<b>31.103,00 EUR</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>31.103,00 EUR</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 EUR</b>

Vu la lettre du 16 septembre 2016 [références: 20160916\_Braine-le-Château\_St-Remy\_B2017], reçue à l'Administration communale le 16 septembre 2016 (courriel) et le 20 septembre 2016 (courrier postal), par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles l'informe que «...les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2017 de la Fabrique d'église Saint-Rémy sont arrêtées à **7.675,00 €**.

A noter que le calcul de l'excédent présumé de l'exercice courant (Art. R20) doit être revu : il y a lieu d'indiquer **6.592,59 €** (à la place de 4.182,11 €) (Cf. tableau ci-dessous). Cela induit une révision du supplément de la commune pour les frais ord. du culte (Art. R17), soit **5.935,41€** (à la place de 8.345,89 €)...» (sic !);

Vu la note du Service communal des Finances datée du 24 août 2016;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans le calcul du montant repris à l'article 20 des recettes extraordinaires «excédent présumé de l'exercice 2016» (il y a lieu de lire 6.592,59 EUR en place de 4.182,11 EUR, soit une différence de 2.410,48 EUR); qu'il en résulte des répercussions sur la balance des recettes et des dépenses; que ce Budget doit présenter les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	16.710,41EUR
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.935,41 EUR
Recettes extraordinaires totales	14.392,59 EUR
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	7.800,00 EUR
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.592,59 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.675,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.628,00 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.800,00 EUR
<b>Recettes totales</b>	<b>31.103,00 EUR</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>31.103,00 EUR</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 EUR</b>

Où le Directeur général en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**Par 8 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (Mme PIRON, MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK, Mme DORSELAER, MM RIMEAU, DE GALAN et VAN EESBEEK), arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) est réformé.

Tel que réformé, ce Budget présente les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	16.710,41EUR
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.935,41 EUR
Recettes extraordinaires totales	14.392,59 EUR
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	7.800,00 EUR
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.592,59 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.675,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.628,00 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.800,00 EUR
<b>Recettes totales</b>	<b>31.103,00 EUR</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>31.103,00 EUR</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 EUR</b>

**Article 2:** En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3:** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4:** Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

**Article 5:** Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy (Braine-le-Château);
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

---

**Article 6 : Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine). Budget pour l'exercice 2017: réformation [185.30.2].**

---

Le **Conseil communal**, réuni en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Vu le Décret du 13 mars 2014 (Moniteur belge du 04 avril 2014) modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la Circulaire du 18 juillet 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant qu'en séance du 25 mai 2016, il a réformé le Compte de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) pour l'exercice 2015 [tel que réformé, ledit Compte présentait un résultat comptable (excédent) de 19.713,44 EUR];

Vu le Budget de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) pour l'exercice 2017, arrêté par le Conseil de Fabrique de cette paroisse le 26 août 2016 et reçu à l'Administration communale le 31 août 2016;

Vu les pièces justificatives annexées à ce Budget (fiche signalétique + tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires + état détaillé de la situation patrimoniale + relevé des célébrations culturelles privées prévues avec les tarifications d'application);

Considérant que ce Budget et ses pièces justificatives ont été transmis simultanément à l'organe représentatif du culte reconnu, l'Archevêché de Malines-Bruxelles, Wollemarkt 15, 2800 Mechelen;

Considérant que l'organe représentatif du culte reconnu n'a pas rendu sa décision à l'égard du Budget endéans le délai de 20 jours qui lui est prescrit; que, dès lors, sa décision est réputée favorable;

Considérant que ce Budget présente les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	14.600,74 EUR
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.336,56 EUR
Recettes extraordinaires totales	19.713,44 EUR
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	19.713,44 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.350,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.964,18 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 EUR
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
<b>Recettes totales</b>	<b>34.314,18 EUR</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>34.314,18 EUR</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 EUR</b>

Vu la note du Service communal des Finances datée du 01 septembre 2016;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans le calcul du montant repris à l'article 20 des recettes extraordinaires «*excédent présumé de l'exercice 2016*» (il y a lieu de lire 65.755,30 EUR en place de 19.713,44 EUR, soit une différence de 46.041,86 EUR); qu'il en résulte des répercussions sur la balance des recettes et des dépenses; que ce Budget doit présenter les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	13.264,18 EUR
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 EUR
Recettes extraordinaires totales	65.755,30 EUR
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 EUR
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	65.755,30 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.350,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.964,18 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 EUR
<b>Recettes totales</b>	<b>79.019,48 EUR</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>34.314,18 EUR</b>
<b>Résultat budgétaire (excédent)</b>	<b>44.705,30 EUR</b>

Où le Directeur général en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**Par 8 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (Mme PIRON, MM. DELMÉE, VAN HUMBEECK, Mme DORSELAER, MM RIMEAU, DE GALAN et VAN EESBEEK), arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le Budget pour l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) est réformé.

Tel que réformé, ce Budget présente les résultats suivants:

Recettes ordinaires totales	13.264,18 EUR
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 EUR
Recettes extraordinaires totales	65.755,30 EUR
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 EUR
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	65.755,30 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.350,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.964,18 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 EUR
<b>Recettes totales</b>	<b>79.019,48 EUR</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>34.314,18 EUR</b>
<b>Résultat budgétaire (excédent)</b>	<b>44.705,30 EUR</b>

**Article 2:** En application de l'article L3162-3 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3:** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be> .

**Article 4:** Conformément à l'article L3115-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est publiée par la voie d'affiche.

**Article 5:** Conformément à l'article L3115-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine);
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

**Article 7 :** **Fusion par absorption d'HYDROBRU par VIVAQUA – Augmentation du capital de VIVAQUA - Modification des statuts - Fin de mandat et désignation d'administrateurs - Fin de mandat des membres du Collège des commissaires – Pouvoirs - Assemblée générale extraordinaire de VIVAQUA du 8 novembre 2016 ou à une date proche – Mandat [830].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 à L112237 et L3121-1 à L3122-6 ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu le Code des sociétés, notamment ses articles 671 et 681 et suivants ;

Vu le Décret du 26 mars 2014 du Parlement wallon portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux intercommunales interrégionales ;

Vu l'Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ;

Vu les statuts des intercommunales VIVAQUA et HYDROBRU ;

Considérant qu'aux termes des articles 17 et 18 de l'ordonnance du 20 octobre 2006, l'intercommunale VIVAQUA s'est vu ainsi confier :

- le stockage et le traitement de l'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- la production et le transport de l'eau potable destinée à la consommation publique, pour autant qu'elle soit fournie ou destinée à être fournie par un réseau public de distribution ;
- la gestion opérationnelle des infrastructures assurant la distribution d'eau et la collecte communale des eaux résiduaires urbaines ;

Considérant que pour sa part, l'intercommunale IBDE (devenue HYDROBRU) a été chargée de :

- la distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- la conception, l'établissement et la gestion de l'exploitation des infrastructures assurant la collecte des eaux usées qui lui sont confiées par les communes ;

Considérant que VIVAQUA et HYDROBRU ont entamé un processus de regroupement au sein d'une entité juridique unique, au terme duquel ne devrait subsister que VIVAQUA ; que ce regroupement doit permettre de répondre notamment aux objectifs suivants : intégrer les activités de VIVAQUA et HYDROBRU au sein d'une entité juridique unique qui deviendra le seul opérateur de l'eau disposant de droits exclusifs en Région de Bruxelles-Capitale, simplifier le secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale en le rendant plus cohérent et plus efficace, assurer une meilleure efficacité des moyens humains, techniques et financiers afin d'atteindre une plus grande cohérence industrielle et économique des activités de l'entité fusionnée, en conformité avec la réalité opérationnelle actuelle, renforcer les capitaux propres, la position de trésorerie, et plus globalement la structure bilantaire de l'entité fusionnée, assurer une bonne gouvernance des activités bruxelloises en évitant tout blocage ou divergence d'intérêts entre les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, assurer par ailleurs une parfaite adéquation de l'entité fusionnée aux enjeux hors région bruxelloise en garantissant l'approvisionnement en eau potable des Bruxellois, permettre enfin de conserver et de renforcer une gestion exclusivement publique du secteur de l'eau bruxellois en maintenant le caractère de service public fonctionnel et organique de l'entité fusionnée ;

Considérant que ce processus de regroupement implique que VIVAQUA absorbe HYDROBRU conformément aux articles 693 et suivants du Code des sociétés, cette opération ayant pour effet le transfert, par suite d'une dissolution sans liquidation d'HYDROBRU, de l'intégralité du patrimoine de celle-ci, activement et passivement, à VIVAQUA, moyennant l'attribution aux associés d'HYDROBRU de nouvelles parts de VIVAQUA ;

Considérant qu'à l'issue de l'opération de fusion envisagée, les missions actuellement exercées par HYDROBRU seront effectuées par VIVAQUA qui sera l'opérateur unique disposant de droits exclusifs pour le secteur de l'eau au sein de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport établi conformément à l'article 694 du Code des sociétés, exposant la situation patrimoniale de VIVAQUA et d'HYDROBRU et expliquant et justifiant, du point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion à intervenir, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, les valeurs auxquelles chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé ;

Vu le projet de fusion par absorption entre les sociétés coopératives à responsabilité limitée VIVAQUA et HYDROBRU, établi en application de l'article 693 du Code des sociétés ;

Vu le rapport du commissaire-réviseur établi conformément à l'article 695 du Code des sociétés ;

Vu le rapport d'évaluation et de fixation du rapport d'échange des parts respectives de VIVAQUA et d'HYDROBRU dans le cadre de ce projet de fusion par absorption ;

Vu le projet des nouveaux statuts de VIVAQUA dans le cadre de ce projet de fusion par absorption ;

Considérant que la fusion par absorption d'HYDROBRU par VIVAQUA s'inscrit dans un processus de rationalisation du secteur de l'eau, dans le respect des droits des communes associées ;

Vu la convocation à l'assemblée générale de VIVAQUA et l'ordre du jour y annexé ;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (MM. DELMÉE et VAN HUMBEECK, M<sup>me</sup> DORSELAER, MM. DE GALAN et VAN EESBEEK), **DÉCIDE :**

Article 1 : de marquer son accord sur la fusion par absorption d'HYDROBRU par VIVAQUA et l'augmentation de capital de VIVAQUA ensuite de cette fusion.

Article 2 : d'approuver le projet des nouveaux statuts de VIVAQUA dans le cadre de ce projet de fusion par absorption.

Article 3 : de mettre fin au mandat des membres du collège des commissaires.

Article 4 : de mandater les représentants communaux au sein de l'assemblée générale de VIVAQUA aux fins des votes et ce conformément aux décisions prises aux articles 1 à 3.

-----  
Madame la Conseillère Nelly BRANCART arrive en séance après le vote clôturant l'examen du 7<sup>ème</sup> objet de l'ordre du jour, auquel elle n'a donc pas pris part.

Dont acte.

-----

-----

---

**Article 8 : Cession à titre gratuit - à la commune - d'une parcelle (40 ca) sise à Braine-le-Château, rue Minon, 27 (propriété de Madame Valérie GLIBERT), conformément à un permis d'urbanisme délivré par décision du Collège communal du 8 avril 2016 : acceptation. Projet d'acte authentique : approbation.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le permis d'urbanisme (réf. PUR-2016/015) délivré par décision du Collège communal délibérant le 8 avril 2016 à Monsieur et Madame Thierry COEN-GLIBERT pour l'agrandissement d'une habitation unifamiliale sise rue Minon 27 à 1440 Braine-le-Château ;

Vu l'article premier du permis d'urbanisme ainsi octroyé, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

"Les titulaires du permis devront :

[...]

6. dans les trois mois de la présente décision, proposer à la signature du Collège un acte établissant la cession, par les demandeurs à la Commune, de la partie dont ils sont cadastralement propriétaires de l'assiette actuelle du chemin qui longe la limite Sud-ouest de leur parcelle (soit jusqu'à la clôture existante). Cette cession sera concédée à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour la Commune (en ce compris les frais de mesurage et les frais d'acte) ;

Vu la lettre du 26 mai 2016 (réf. I.STERCKMANS/D.14.913), sous couvert de laquelle Maître Pierre STERCKMANS, Notaire associé à 1480 Tubize, où son étude est établie rue des Frères Taymans, 34 – bte 2, transmet le projet d'acte authentique relatif à la cession dont question ci-dessus ;

Vu le procès-verbal de mesurage et de division annexé à cette lettre, tel que dressé le 3 mai 2016 sur requête de Madame Valérie GLIBERT, titulaire du permis d'urbanisme et propriétaire de l'immeuble concerné, par Monsieur Jérôme LARBIÈRE, Géomètre-Expert, légalement admis et assermenté près le Tribunal de Première Instance séant à Nivelles, inscrit au conseil fédéral des Géomètres-Experts sous le n° géo 14/1281, attaché et faisant élection de domicile au siège de la Société Civile à forme de s.p.r.l. "De Ceuster & Associés", 13A rue de la Gare à 1420 Braine-l'Alleud ;

Vu le plan intégré à ce procès-verbal ;

Attendu qu'il ressort des documents précités que la parcelle à céder, d'une contenance de 40 ca (quarante centiares), figurée sous teinte orange au plan sur lequel elle constitue le "bloc 2", destiné à être incorporé au domaine public, est connue au cadastre, ou l'a été, sous Braine-le-Château – 1<sup>ère</sup> Division - Section B sous les n<sup>os</sup> 103F et 87C [le projet d'acte précise, quant à lui, que "suivant extrait de matrice cadastrale récent", la parcelle est identifiée sous le n° 328 BP0000] ;

Vu la dernière version du projet d'acte, reçue par courriel de l'étude du Notaire STERCKMANS le 15 septembre 2016 (document en 11 pages - il s'agit de la version annexée à la présente délibération) ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie intitulée *Opérations immobilières des pouvoirs locaux* et publiée au *Moniteur belge* du 9 mars 2016 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1132-3 ;

Considérant que la cession est consentie à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, aux frais de la cédante (Madame GLIBERT) ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'accepter, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, en exécution du permis d'urbanisme susvisé, la cession d'une parcelle de 40 ca mieux identifiée ci-dessus, appartenant à Madame Valérie GLIBERT.

Article 2 : La cession dont question à l'article 1<sup>er</sup> se fera en outre aux autres clauses et conditions détaillées dans le projet d'acte authentique dressé par l'étude du Notaire Pierre STERCKMANS, lequel projet est approuvé.

Article 3 : La présente décision est exécutoire immédiatement puisqu'elle ne doit être soumise à aucune formalité de tutelle administrative.

Article 4 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'étude de Maître Pierre STERCKMANS, Notaire à la résidence de Tubize.

---

**Article 9 : Voirie communale. Plan d'investissements 2013-2016 subventionné par la Wallonie – Projet n°3 : amélioration des voiries du centre de Braine-le-Château : rues Charles Herman, Latérale (partie), de la Station (partie) et parking de la plaine des sports (rue de la Libération). Projet : nouvelle décision.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement les articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4<sup>o</sup> ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 23 et 24 relatifs à l'adjudication ouverte ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié ;



Revu sa décision du 11 septembre 2013 approuvant le plan d'investissements communal 2013-2016 qui prévoyait en sa fiche n°3 l'"Amélioration des voiries du centre de Braine-le-Château: Charles Herman, Latérale (partie) et de la Station (partie)";

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2013 affinant le montant de cette fiche sur base d'un métré plus détaillé au montant de 176.917,10 EUR (travaux) + 10.615,03 EUR (Frais d'étude – 6%) + 39.381,75 EUR (T.V.A. 21%) = 226.913,87 EUR T.V.A. comprise (deux-cent vingt-six mille neuf cent treize euros et quatre-vingt-sept eurocents);

Vu la lettre du 20 mars 2014 (réf.: DGO1.72/250015/PIC2013-2016) du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN informant la Commune que le plan d'investissement communal est approuvé;

Revu sa délibération du 25 novembre 2015 relative à la passation par procédure négociée sans publicité préalable d'un marché de services ayant pour objet l'étude, la direction des travaux et la mission de coordination « Sécurité-Santé » pendant les phases « Projet » et « Réalisation » de l'investissement mieux identifié sous-objet;

Vu la décision du Collège du 11 décembre 2015 attribuant le marché de services dont question à l'alinéa précédent au Bureau H.C.O., Chemin du Valcq, 20 à 1420 Braine-l'Alleud;

Revu sa décision du 25 mai 2016 approuvant le dossier "Projet" des travaux d'amélioration des voiries du centre de Braine-le-Château [rues Charles Herman, Latérale (partie), de la Station (partie) et parking de la plaine des sports (rue de la Libération)] au montant estimatif de 323.837,50 EUR (travaux) + 68.005,88 EUR (T.V.A. 21%) = 391.843,38 EUR (trois cent nonante et un mille huit cent quarante-trois euros et trente-huit eurocents);

Considérant que le dossier a été introduit par le portail "Guichet Unique" afin d'obtenir l'avis de la DGO1 sur le dossier au stade du Projet;

Considérant que les services de la DGO1 ont transmis par courrier électronique la liste des remarques après examen du dossier reçu;

Vu le dossier "Projet" tel que modifié par le bureau d'étude précité, comprenant les documents suivants:

- Les métrés estimatif et récapitulatif au montant de 320.338,42 EUR (travaux) + 67.271,07 EUR (T.V.A. 21%) = 387.609,49 EUR;
- le cahier spécial des charges;
- le plan n°CH-PR-01 à l'indice A du 19 septembre 2016 – Vue en plan et coupe;
- le plan n°CH-PR-02 du 17 mai 2016 – Profils en travers;
- le plan n°STA-PR-01 du 17 mai 2016 – Profils en plan;
- le plan n°STA-PR-02 à l'indice A du 19 septembre 2016 – Situation existante, impétrants existants;
- le plan de sécurité et de santé;

Considérant que des crédits nécessaires et suffisants seront inscrits au budget de l'exercice 2016, par voie de modification budgétaire n°2, en dépenses, sous l'article 42102/735-60 (projet n°2015/008);

Considérant que le financement est prévu à parts égales par le Fonds de réserve extraordinaire et par utilisation du (FRIC) (Fonds Régional pour les Investissements Communaux);

Vu l'avis de légalité réservé du Directeur financier émis le 28 septembre 2016 sous la référence n°18/2016, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit ci-après:

*" L'article 11 du RGCC précise que les crédits sont limitatifs, à l'exception de ceux relatifs à des dépenses prélevées d'office.*

*Le conseil communal décide ce 28 septembre de cet investissement sans avoir voté les crédits de dépenses suffisants et sans avoir adapté les moyens nécessaires pour pourvoir à son financement. Aucune résolution motivée prévue au sein de l'article L1311-5 CDLD n'est ici invoquée."*

Considérant qu'il y a lieu de souligner en réponse à cet avis que c'est lors de l'attribution du marché, valant engagement de dépenses, que le Collège communal doit disposer de crédits appropriés suffisants et approuvés par l'autorité de tutelle et que rien ne fait donc obstacle à ce que le Conseil communal approuve les documents d'un futur marché dont la passation reste à organiser ;

Oùï le Bourgmestre, Monsieur Alain FAUCONNIER, en son rapport:

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1<sup>er</sup> : de passer un marché de travaux ayant pour objet l'amélioration des voiries du centre de Braine-le-Château [rues Charles Herman, Latérale (partie), de la Station (partie) et parking de la plaine des sports (rue de la Libération)] au montant estimatif de 320.338,42 EUR (travaux) + 67.271,07 EUR (T.V.A. 21%) = 387.609,49 EUR (trois cent quatre-vingt-sept mille six cent neuf euros et quarante-neuf eurocents).

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication ouverte.

Article 3 : Le cahier spécial des charges régissant le marché avec le modèle de soumission, les métrés estimatif et récapitulatif et les plans, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision et notamment de la transmission du dossier ainsi modifié au Service Public de Wallonie, DGO1 par courriel (conformément aux instructions reçues du service DGO 1.72, Monsieur DUBRUNFAUT).



---

**Article 10 : Restauration du pilori (monument classé) et réaménagement de ses abords sur la Grand'Place de Braine-le-Château. Dossier de la demande de permis d'urbanisme : approbation [568.1].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 1936 classant le PILORI de Braine-le-Château comme monument protégé sur base de la Loi du 7 août 1931 ;

Considérant que depuis presque 5 siècles, le PILORI se dresse sur la place du village, mais qu'avec le temps son état s'est fortement dégradé ;

Vu le rapport de stabilité daté du 20 juin 2012 dressé par le bureau d'étude MATRICHE S.p.r.l. ;

Revu sa délibération du 22 juillet 2014 portant choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services d'architecture pour la rénovation du Pilori (monument classé) et de ses abords sur la Grand'Place de Braine-le-Château ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 octobre 2014 attribuant le marché de services d'études au bureau WAUTIER & VANDEN EYNDE Architectes S.p.r.l., rue du Château, 4 à 7850 Enghien ;

Vu la délibération du 13 février 2015 du Collège communal approuvant le dossier de demande de travaux de restauration en vue de l'obtention du certificat de patrimoine constitué par le bureau WAUTIER & VANDEN EYNDE Architectes S.p.r.l., rue du Château, 4 à 7850 Enghien (devenu entre-temps le bureau COSTER & VANDEN EYNDE Architectes S.p.r.l.) ;

Considérant qu'en ce qui concerne la rénovation du PILORI, la demande pour l'obtention du certificat de patrimoine a été déposée par l'Auteur de projet auprès du SPW- DGO4 - Département du patrimoine- Direction de la restauration en date du 29 avril 2016 ;

Vu le certificat de patrimoine, octroyé le 28 juillet 2016 par le S.P.W. – DGO4 – Département du patrimoine - Direction de la restauration (réf. :DPat/DR/PP/MM/FN/JCL/BRAINE-LE-CHATEAU/5/FM6686/FT9941) ;

Revu sa délibération du 25 mai 2016 approuvant le dossier de demande de subvention relatif au réaménagement des abords du PILORI, à introduire auprès du Commissariat général au Tourisme (CGT) - Direction des Attractions et des Infrastructures touristiques (D2) ;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme constitué par le bureau *COSTER & VANDEN EYNDE Architectes S.p.r.l.*, auteur de projet ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, tel que modifié,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Oùï Madame l'Échevine du tourisme en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le dossier - à introduire auprès de Monsieur le Fonctionnaire délégué (Service Public de Wallonie, Services extérieurs de Wavre de la D.G.O.4.) en vue d'obtenir le permis d'urbanisme requis pour les travaux mieux identifiés ci-dessus.

Article 2 : de charger le Collège d'introduire la demande de permis d'urbanisme auprès de Monsieur le Fonctionnaire délégué (Service public de Wallonie, Services extérieurs de Wavre de la D.G.O.4).

---

**Article 11 : Programme communal de développement rural. Fiche de projet 2.5 intitulée *Aménagement de "portes de village" aux entrées de l'agglomération*. Choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés de fournitures (panneaux électroniques d'information): décision. [879.21].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations relatives à l'opération de développement rural menée depuis janvier 2007 avec le concours de la Fondation Rurale de Wallonie et l'auteur de projet désigné à cet effet ;

Revu sa délibération du 27 novembre 2013 approuvant la « convention-exécution 2013b » relative à la fiche de projet 2.5 intitulée « Aménagement de « porte de village » aux entrées de l'agglomération » ;

Considérant que cette convention-exécution prévoit le subventionnement du projet à hauteur de 60% par la DGO3 – Direction du développement rural à hauteur de 52.200,00 EUR (34.800,00 EUR de part communale) ;

Considérant que cette convention-exécution prévoit deux types d'aménagements : 7 panneaux d'accueil et 2 panneaux d'information ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 juillet 2014 attribuant le marché de fournitures des panneaux d'accueil à FABRIMAT.BE S.A. pour le montant de 25.830,00 EUR hors T.V.A. + 5.424,30 EUR (T.V.A. 21%) = 31.254,30 EUR (trente et un mille deux cent cinquante-quatre euros et trente eurocents) T.V.A. comprise. ;

Vu le cahier spécial des charges et le formulaire de soumission relatifs à la fourniture de 2 panneaux électroniques d'information pour un montant estimé à 44.450,00 EUR Hors T.V.A. ;

Considérant que les frais de raccordement électrique de ces panneaux seront réalisés par ORES S.c.r.l. pour un montant estimé à 5.000,00 EUR Hors T.V.A. ;

Vu la lettre du S.P.W. - DGO1 – Département du réseau du Hainaut et du Brabant wallon – Direction des routes du Brabant wallon du 8 août 2016 (réf. :DGO1.43/2015/AG/AUTSIGN/0473) accordant l'autorisation, à titre précaire, de placement des panneaux d'accueil et d'informations le long des voiries régionales, moyennant l'implantation précise à réaliser par un représentant du district routier ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 22 septembre 2016 (réf. 16/2016) ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1<sup>er</sup>-1<sup>o</sup>-a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus spécialement son article 29 § 2 et 7;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1<sup>er</sup> -2 et -4° et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40-§1<sup>er</sup>-3°, L1222-3, L1222-4, et L3122-2-4° ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au service extraordinaire du budget de l'exercice 2016, à l'article 562/744-51 (projet 2014/0018) ;

Considérant que le financement est prévu principalement par subsides (SPW-DGO3-Direction de la ruralité pour 60% des dépenses) et par utilisation du Fonds de réserve extraordinaire pour le solde ;

Par 14 voix pour, 1 voix contre (M. VAN HUMBEECK), et l'abstention de Mme DORSELAER, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>: Le dossier du projet « Aménagement de "portes de village" aux entrées de l'agglomération » relatif aux panneaux électroniques d'information est approuvé au montant total estimé de 49.450,00 EUR hors T.V.A. + 10.384,50 EUR (T.V.A. de 21%) = 59.834,50 EUR T.V.A. comprise

Article 2 : Des marchés - dont les montants estimés hors taxe sur la valeur ajoutée sont détaillés ci-après seront passés pour :

- Fourniture et placement de 2 panneaux électroniques d'informations : 44.450 EUR ;
- Raccordement électrique par ORES S.c.r.l.: 5.000,00 EUR ;

### **Ces montants ont valeur d'indication, sans plus.**

Article 3: Le marché concernant la fourniture et le placement de 2 panneaux électroniques d'information sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 4: Le marché dont il est question à l'article 3 sera régi par

- Les clauses administratives générales applicables au marché prévues par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, § 1er, 84, 95, 127 et 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 susmentionné et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses administratives particulières ;
- le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération, lequel est approuvé avec le formulaire de soumission (annexe 1) et l'inventaire (annexe 2).

Article 5 : Une expédition de la présente délibération sera envoyée au SPW-DGO3-Direction extérieure du Développement rural – avenue Pasteur 4 à 1300 Wavre.

Article 6 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

---

## **Article 12 : Église Saints Pierre et Paul de Wauthier-Braine (propriété communale). Rénovation intérieure et extérieure. Étude du projet - Avenant n° 1 au marché de services (pour un nouveau système de chauffage) : approbation d'une dépense engagée par le Collège communal [571.312].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 26 août 2016, par laquelle le Collège communal a décidé, concernant le projet susvisé :

- d'approuver au montant de 3.000,00 EUR hors T.V.A. l'avenant n°1 au marché de services conclu en exécution d'une décision du 28 novembre 2014 ;
- d'inscrire les crédits appropriés nécessaires pour couvrir la dépense lors de la deuxième modification budgétaire de l'exercice ;
- d'inviter le Conseil communal à délibérer s'il admet ou non la dépense ;

Vu la motivation (surtout *en fait*) contenue dans le préambule de la délibération susvisée du Collège communal, laquelle est réputée faire partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il faut finaliser au plus vite le dossier du marché des travaux à réaliser ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 § 1<sup>er</sup>-3° et 4°, L1311-3, L1311-4 §1<sup>er</sup> et L1311-5 ;

Considérant que les allocations appropriées seront portées au budget de l'exercice, lors de sa deuxième modification ;

Où le Directeur général en son rapport,

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'APPROUVER au montant de 3.000,00 EUR hors T.V.A. la dépense relative à l'avenant n°1 au marché d'études susvisé, conclu avec le bureau COSTER & VANDEN EYNDE ARCHITECTES S.p.r.l. en exécution de la résolution précitée du Collège communal délibérant le 26 août 2016.

Article 2 : L'allocation de dépenses requise sera inscrite au budget de l'exercice (service extraordinaire) lors de sa deuxième modification.

**Article 13 : Nettoyage de certains bâtiments communaux (de février 2017 à janvier 2020 au plus tard) : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services [506.400].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 7 novembre 2012 portant essentiellement décision

- de passer un marché comportant des services de nettoyage pour les bâtiments suivants :
  - *Maison des Associations*, rue de la Station, 10 à 1440 Braine-le-Château;
  - *Maison du Bailli*, Grand'Place, 20 à 1440 Braine-le-Château;
  - *Espace Beau Bois*, rue de Tubize, 11 à 1440 Braine-le-Château (services occasionnels).
- de passer ce marché pour le montant estimé de 25.000,00 EUR hors T.V.A. sur base annuelle ;
- de passer ce marché de services par appel d'offres général à publicité belge, en réservant sa participation aux entreprises de travail adapté ou à des entreprises d'économie sociale d'insertion, suivant la faculté offerte alors par l'article 18bis § 2 de la loi du 24 décembre 1993 ;
- d'approuver les documents du marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 janvier 2013, portant essentiellement décision - au terme de la procédure d'appel d'offres général à publicité belge -, d'attribuer le marché de services dont question dans la délibération précitée du Conseil communal du 7 novembre 2012 à l'A.s.b.l. *Village n°1 Reine Fabiola – Entreprise de travail adapté*, dont le siège social est établi à 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, rue Sart Moulin, 1 [cette attribution étant valable pour une période d'un an prenant cours le 1<sup>er</sup> février 2013 et prenant fin le 31 janvier 2014, avec faculté de procéder à une extension de marché de services similaires sur base de l'article 17, § 2, 2°, b) de la loi du 24 décembre 1993 à raison d'un maximum de 3 fois un an au terme du marché initialement conclu] ;

Vu les avenants à portée limitée conclus en cours d'exécution du marché par décisions du Collège, et plus spécialement l'avenant n° 6 (Collège du 3 avril 2015) relatif au transfert des prestations devenues inutiles au 10 rue de la Station (*Maison des Associations*, mise hors service) vers les bâtiments suivants :

- ° *Maison rurale*, Grand'Place de Wauthier-Braine, 16 ;
- ° Ancienne maison communale (dénommée *Maison multiservices* dans les projets du P.C.D.R.), Grand'Place de Wauthier-Braine, 1 ;

Considérant que la période couverte par le marché dont question ci-dessus arrivera à son terme le 31 janvier 2017 et qu'il convient de prendre les dispositions utiles en vue d'une remise en concurrence du marché ;

Revu sa délibération du 3 décembre 2012 par laquelle il a fait usage de la faculté de délégation au Collège prévue alors par l'article L1222-3, alinéa 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation [*devenu, entre-temps, l'article L1222-3 § 2*], tel que modifié, pour les marchés à charge du service ordinaire d'un **montant maximum de 50.000,00 EUR hors T.V.A.** ;

Considérant que le montant estimé du marché sur une période d'un an s'élève à **25.000,00 EUR hors T.V.A.** (il s'agit d'une très bonne estimation, basée sur les facturations du prestataire de services attributaire du marché en cours sur les exercices 2014 et 2015) ;

Vu la possibilité offerte par le cahier spécial des charges régissant le nouveau marché de reconduire le contrat initial jusqu'à deux fois un an (portant ainsi la durée totale du marché à 36 mois, pour un montant maximum qui peut donc être estimé à environ **75.000,00 EUR hors T.V.A.**) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40-§1<sup>er</sup>-3°, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4° ;

Attendu que les différentes estimations reprises ci-dessus sont mentionnés à titre purement indicatif, sans plus ;

Vu l'avis de légalité rendu en date du 22 septembre 2016 par le Directeur financier, sous la référence "*Avis n° 17/2016*", libellé comme suit : "*Avis favorable*" ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 22 § 2 et 26 § 1er-1°-a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécifiquement son article 29 § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécifiquement ses articles 105 § 1er-2° et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 § 2 ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget approuvé de l'exercice en cours (au service ordinaire), en dépenses, sous les articles 561/125-06 (*Maison du Bailli*), 600/125-06 (*Maison rurale*) et 84010/125-06 (*Maison multiservices*) et le seront pour chaque exercice concerné ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il sera passé un marché comportant des services de nettoyage pour les bâtiments suivants :

- *Maison du Bailli*, Grand'Place, 20 à 1440 Braine-le-Château ;
- *Maison multiservices*, Grand'Place de Wauthier-Braine, 1 à 1440 Wauthier-Braine ;
- *Maison rurale*, Grand'Place de Wauthier-Braine, 16 à 1440 Wauthier-Braine ;
- *Espace Beau Bois*, rue de Tubize, 11 à 1440 Braine-le-Château (services occasionnels).

Le marché peut également, en cas de nécessité, comporter des prestations de durée limitée en remplacement partiel

ou total de l'une ou l'autre technicienne de surface du personnel communal en incapacité de travail pour raison médicale.

Article 2 : de passer ce marché pour le montant estimé de 25.000,00 EUR (vingt-cinq mille euros) hors T.V.A. sur base annuelle. Ce montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 3 : de passer ce marché de services par procédure négociée sans publicité préalable, en réservant sa participation aux entreprises de travail adapté ou à des entreprises d'économie sociale d'insertion, suivant la faculté offerte par l'article 22 § 2 de la loi précitée du 15 juin 2006.

Le marché pourra faire l'objet d'une reconduction au terme de la première année (jusqu'à un maximum de 2 années supplémentaires) en procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Le marché dont question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité (sauf dérogations éventuelles précisées par le cahier spécial des charges);

- et d'autre part, par le cahier spécial des charges et autres documents (modèle de soumission, inventaire récapitulatif), tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

Ces documents sont approuvés.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

**Article 14 :** **École communale. Organisation des surveillances du temps de midi à l'implantation des Rives du Hain à Braine-le-Château suite à la renonciation de l'I.S.B.W. : approbation d'une dépense (chèques A.L.E.) après décision du Collège communal [551].**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 2 septembre 2016, par laquelle le Collège communal décidait essentiellement :

- de mettre en place le dispositif suivant pour assurer les surveillances du temps de midi à l'école communale – implantation des *Rives du Hain*, rue de la Libération, 25-27 à Braine-le-Château, chaque jour scolaire (sauf le mercredi), avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2016 et tant qu'une autre formule éventuelle n'aura été mise au point: 4 animatrices communales du service de l'accueil extrascolaire (lesquelles sont au service de la commune sous contrat de travail) épaulées par 3 travailleurs/travailleuses rétribué(e)s au moyen de chèques A.L.E. ;
- d'imputer l'achat des chèques A.L.E. aux dépenses de chaque exercice concerné, à l'article 722-122-48 ;
- d'inviter, si nécessaire, le Conseil communal à "ratifier" cette décision ;

Vu la motivation (surtout *en fait*) contenue dans le préambule de la délibération susvisée, laquelle est réputée faire partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 § 1<sup>er</sup>-3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1311-3, L1311-4 §1<sup>er</sup> et L1311-5 ;

Considérant que les allocations complémentaires appropriées seront portées au budget de l'exercice, lors de sa deuxième modification, à l'article 722-122-48 ;

Oùï Monsieur F. BRANCART, Échevin de l'Enseignement, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : d'APPROUVER la dépense relative à l'achat de chèques A.L.E., en exécution de la résolution précitée du Collège communal délibérant le 2 septembre 2016.

Article 2 : L'allocation de dépenses ordinaires (500,00 EUR actuellement) inscrite au budget de l'exercice sous l'article 722-122-48 sera ajustée lors de sa deuxième modification.

-----  
Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 14bis.  
-----

---

**Article 14bis :** **École communale – Implantation de Braine-le-Château (*Les Rives du Hain*) – section maternelle. Encadrement des élèves du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 22 janvier 2017. Prise en charge – sur budget communal – d'un mi-temps non subventionné dans la fonction d'instituteur/trice maternel(le) : décision.**

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération en séance du 21 octobre 2015, fixant l'utilisation du cadre dans l'enseignement maternel (du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016) à 4,5 temps plein à l'implantation des *Rives du Hain* ;

Considérant que le début de l'année scolaire en section maternelles a donc été organisé sur base de 4 temps plein et demi, ce qui a permis la mise en place d'une classe d'accueil pour les plus jeunes élèves ;

Considérant que – au vu de la population scolaire estimée en maternelles en date du 1<sup>er</sup> octobre 2016 - le mi-temps ne sera plus subventionné à partir de cette date à l'implantation concernée ;

Considérant que, d'après la Directrice de l'École communale, le mi-temps sera probablement ouvert à partir du 23 janvier 2017 (le 11<sup>e</sup> jour de classe après les vacances d'hiver, suivant la Circulaire 5796 relative à l'Organisation de l'enseignement fondamental ordinaire en 2016-2017, p.130) ;

Vu la délibération du 23 septembre 2016, par laquelle le Collège Communal a donné son accord de principe pour la prise en charge – sur budget communal – d'un mi-temps non subventionné d'institutrice maternelle à l'implantation de Braine-le-Château ;

Considérant que le Collège estime devoir garantir au mieux la stabilité pédagogique au sein de l'établissement, plus particulièrement au bénéfice des petits de maternelle (lesquels ont besoin de repères clairs au début de leur parcours scolaire ; or, le chamboulement constant des affectations d'institutrices au gré de l'application des normes de l'encadrement subventionné et des inévitables intérim est de nature à compromettre gravement cet objectif légitime) ;

Considérant, en conséquence, que l'organisation des classes de la section pourra s'effectuer durablement s'il y a, dans la mesure du possible, une continuité dans l'organisation des classes de maternelles ;

Vu l'impact relatif de la prise en charge d'un mi-temps sur budget communal pour la période du 1<sup>e</sup> octobre 2016 au 22 janvier 2017, estimé, toutes charges comprises, à quelque 5.150,00 EUR pour l'année 2016 et 1.350,00 EUR pour l'année 2017 [ces montants étant mentionnés à titre purement indicatif, sans plus] ;

Considérant que des crédits appropriés pour couvrir cette dépense de personnel font actuellement défaut au budget de l'exercice et devront y être portés lors de sa deuxième modification ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup>-4<sup>o</sup>, L1311-3 et L1311-5 ;

Où Monsieur Francis BRANCART, Échevin de l'enseignement, en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE par quatorze voix pour, 0 voix contre et deux abstentions (MM. DELMÉE et VAN HUMBEECK) :

Article 1<sup>er</sup> : de financer à charge du budget communal de l'exercice, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016 et jusqu'au 22 janvier 2017, un mi-temps non subventionné dans la fonction d'instituteur/trice maternel(le) à l'école communale (implantation de Braine-le-Château), afin de garantir une continuité dans l'encadrement des élèves en évitant une désorganisation/réorganisation des classes au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Article 2 : d'attacher à cet emploi l'échelle de traitement en vigueur dans l'enseignement subventionné pour la même fonction.

Article 3 : Les crédits de dépense nécessaires pour cette charge de traitement seront portés au budget de l'exercice lors de sa deuxième modification.

-----

-----

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, il prononce aussitôt le **huis clos**.

-----

-----

-----  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 20'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (26 octobre 2016). La séance du 26 octobre 2016 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,